

Le huis clos



Vous est-il déjà arrivé de devoir répondre à des questions de la part de personnes victimes d'infractions criminelles sur la présence du public dans la salle d'audience du tribunal ? Savez-vous dans quels cas une ordonnance d'exclusion du public peut être rendue ?

Pour favoriser la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire, le tribunal peut interdire à une partie ou à la totalité des membres du public d'être présents dans la salle d'audience pendant une partie ou durant la totalité des procédures judiciaires¹.

Cette fiche d'information renseigne les personnes accompagnant les personnes victimes sur l'ordonnance de huis clos et sur la manière de l'obtenir.

1 Mise en contexte

En droit criminel, la majorité des audiences au tribunal² se déroulent devant public pour favoriser la compréhension et la confiance des membres de la société dans le système de justice. La Cour suprême, dans le cadre de nombreux arrêts, a souligné l'importance du principe de la publicité des débats et de la transparence du processus judiciaire, notamment dans l'interprétation du droit fondamental à la liberté d'expression³.

Le public obtient généralement des informations sur le système judiciaire par le biais des médias et, « en tant que véhicule par lequel l'information sur les tribunaux est communiquée, la presse doit se voir garantir l'accès aux tribunaux nécessaire pour qu'elle puisse recueillir cette information. »⁴

Puisque la publicité des débats constitue un élément primordial de la légitimité du processus judiciaire, l'ordonnance de huis clos demeure une mesure d'exception. Le *Code criminel* reconnaît que les procédures dirigées contre la personne accusée ont généralement lieu en audience publique, mais que certaines circonstances militent en faveur d'une ordonnance de huis clos. Le tribunal peut ordonner, d'office ou à la demande de la poursuite ou de la défense, l'exclusion partielle ou totale du public de la salle d'audience pour la totalité ou une partie des procédures judiciaires. Le tribunal doit être d'avis qu'une telle ordonnance est dans « l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice »⁵. Il s'agit d'une ordonnance discrétionnaire.

Des exemples de mesures autres que le huis clos pourraient être le témoignage d'une personne victime derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vue du public⁶.

2 Le huis clos : une ordonnance rendue d'office ou sur demande

La personne victime d'une infraction criminelle peut s'adresser au tribunal afin de demander une ordonnance de huis clos. En pratique toutefois, le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales le fait pour elle. La poursuite se conforme ainsi aux engagements pris dans le respect de la directive VIC-17 qui encourage la participation des personnes victimes au processus judiciaire et facilite leur passage au sein du système de justice criminelle. L'ordonnance peut être demandée verbalement à tout moment durant les procédures judiciaires et soumise au ou à la juge qui préside ou présidera le procès⁸.

La partie qui réclame l'ordonnance a le fardeau de prouver que le huis clos s'impose dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.



L'évaluation de la demande de huis clos par le tribunal

3.1 Le cadre d'analyse du tribunal

Dans son analyse de la demande d'ordonnance de huis clos, le tribunal doit appliquer le test dit de *Dagenais/Mentuck*⁹ qui comporte deux volets.

Le premier volet vise « à déterminer si l'ordonnance est nécessaire pour écarter un risque sérieux à la bonne administration de la justice. »¹⁰ Pour ce faire, le tribunal devra se questionner sur la légitimité du but visé par la mesure du huis clos et sur la proportionnalité du huis clos quant au but visé. Il doit notamment établir s'il existe des mesures de rechange raisonnables et efficaces¹¹. En effet, le tribunal peut ordonner que la personne victime témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vue du public¹².

Le second volet du test vise à comparer l'importance des effets bénéfiques de l'ordonnance par rapport au préjudice probable à la liberté d'expression et à la publicité des débats judiciaires, afin de veiller à ce que les effets positifs et négatifs de l'ordonnance soient proportionnels¹³.

À titre d'exemple, le huis clos est généralement ordonné lors de la présentation de la preuve dans les dossiers impliquant de la pornographie juvénile. Dans l'affaire de Paul Bernardo¹⁴, accusé de meurtres et d'agressions sexuelles graves, la poursuite avait présenté une demande avant le procès afin de faire exclure le public de la salle d'audience lors de la présentation de la preuve magnétoscopique contenant l'enregistrement des agressions. Elle soutenait que l'omission de tenir compte des souffrances des personnes victimes, et celles de leur famille, par la diffusion publique des enregistrements, aurait un effet préjudiciable sur l'administration de la justice.

Le juge, dans un souci d'équilibrer les principes de publicité des débats et de respect de la vie privée des personnes victimes, a ordonné que seule la partie audio des enregistrements soit présentée en audience publique et que « les images seraient uniquement montrées aux jurés, aux avocats, à l'accusé, au juge et au personnel judiciaire dont la présence était indispensable. »¹⁵

3.2 L'évaluation de l'intérêt de la bonne administration de la justice

Pour déterminer si l'ordonnance d'exclusion du public est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le tribunal considère les facteurs suivants¹⁶:

- L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale;
- La sauvegarde de l'intérêt des personnes victimes âgées de moins de 18 ans dans toute procédure;

- La capacité de la personne victime, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la personne victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles;
- La protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure;
- L'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;
- Les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;
- Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

3.3 Les critères considérés par le tribunal en matière criminelle jeunesse

Lorsque la personne accusée est âgée de 12 à 17 ans, les critères à considérer par le tribunal varient selon l'étape des procédures.

Pour toute étape précédant la déclaration de culpabilité, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁷ prévoit que le tribunal peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont la présence n'est pas nécessaire à la conduite de la procédure judiciaire s'il estime que :

- les preuves ou les éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable pour la personne accusée et l'enfant ou l'adolescent ou l'adolescente victime;

OU

- les bonnes mœurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice exigent l'exclusion de la salle d'audience de certaines personnes ou de toute l'assistance¹⁸.

Après la déclaration de culpabilité, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁹ prévoit que le tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire d'exclure toute personne de la salle d'audience pour la durée de la présentation d'éléments d'information qui, à son avis, pourraient avoir sur la personne accusée un effet néfaste ou très préjudiciable.



La décision du tribunal

Après avoir considéré les facteurs soumis par les parties, le tribunal doit déterminer s'il rend ou non l'ordonnance de huis clos demandée.

4.1 L'ordonnance de huis clos et son contenu

L'ordonnance doit être modulée pour atteindre les objectifs recherchés. À cette fin, le tribunal peut :

- interdire à une partie ou à la totalité du public, ce qui peut inclure ou non les membres des médias, d'être présent dans la salle d'audience ;
- limiter l'ordonnance à une partie des procédures ou l'étendre à la totalité de celles-ci.

Ainsi, les membres du public pourraient être exclus pendant l'enquête préliminaire, le procès, l'audience sur la détermination de la peine ou lors de toutes ces procédures. De plus, au cours de ces étapes, le public pourrait être seulement exclu durant la présentation de certains éléments de preuve, comme le témoignage de la personne victime ou la diffusion d'enregistrements audiovisuels.

Lorsqu'il est limité à certains membres du public ou à certaines parties de la procédure, le huis clos est dit partiel.

4.2 Le refus de rendre l'ordonnance de huis clos

Le tribunal peut refuser d'émettre l'ordonnance demandée lorsqu'il estime que cela ne s'impose pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Le tribunal doit exposer les motifs de son refus si la poursuite soumet une demande d'ordonnance de huis clos dans un dossier visant une personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel énumérée au paragraphe 486(3) du *Code criminel*.

Il ressort de ces critères une volonté du législateur d'assurer la sécurité des personnes victimes et d'éviter qu'elles subissent de l'intimidation ou des représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elles ont subie.

À retenir

- La publicité des débats étant un principe fondamental du système de justice, l'ordonnance de huis clos demeure une mesure exceptionnelle.
- En prononçant une ordonnance de huis clos, d'office ou sur demande, le tribunal peut interdire à une partie ou à la totalité des membres du public d'être présents dans la salle d'audience, pendant une partie ou durant la totalité des procédures judiciaires.
- En pratique, c'est la poursuite qui s'adresse au tribunal afin d'obtenir une ordonnance de huis clos, mais la personne victime peut aussi le faire.
- En prenant en compte plusieurs facteurs, le tribunal doit décider si une ordonnance de huis clos est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Il doit aussi considérer s'il n'y a pas d'autres moyens, notamment d'autres mesures d'aide au témoignage, afin d'arriver aux mêmes résultats, par exemple en acceptant que la personne victime témoigne derrière un paravent ou utilise tout autre dispositif lui permettant d'être à l'abri des regards du public.
- Le huis clos fait partie des diverses mesures visant à assurer la sécurité d'une personne victime et éviter qu'elle ne subisse de l'intimidation ou des représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elle a subie. Cette mesure vise à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale.



Notes

1. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Aides au témoignage*; Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*; Ministère du procureur général, *Manuel de poursuite de la Couronne, Directive D. n° 32: Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés*.
2. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
3. Dans l'arrêt *Vancouver Sun, Re*, [2004] 2 R.C.S. 332, 21 C.R. (6th) 142, 184 CCC (3d) 515, la Cour suprême mentionne que « le principe de la publicité des débats constitue une caractéristique fondamentale des procédures judiciaires et il ne faut pas, par présomption, l'écarter en faveur du huis clos [...] La publicité est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. Elle fait partie intégrante de la confiance du public dans le système de justice et de sa compréhension de l'administration de la justice. »
4. *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1996] 3 R.C.S. 480.
5. Par. 486(1) du *Code criminel*.
6. Par. 486(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Voir la fiche [Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par télétémoignage](#).
7. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins – Énoncés de principes*.
8. Par. 486(1.1) du *Code criminel*.
9. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76.
10. Arslanian, « Le huis clos ».
11. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76.
12. Voir la fiche [Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par télétémoignage](#).
13. Dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1996] 3 R.C.S. 480, la Cour suprême a établi que le juge du procès avait fait erreur en excluant le public d'une partie des procédures. Il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve appuyant la crainte que la personne accusée et les personnes victimes d'infractions d'ordre sexuel subissent un préjudice indu en l'absence d'une ordonnance de huis clos : « L'ordonnance n'était pas nécessaire pour favoriser la bonne administration de la justice, et les effets bénéfiques de l'ordonnance ne l'emportaient pas sur ses effets préjudiciables. Le simple fait que les victimes soient des jeunes filles n'est pas suffisant en soi pour justifier l'exclusion du public. La vie privée des victimes était déjà protégée par une ordonnance de non-publication, et il n'y avait aucune preuve établissant que leur vie privée exigeait une protection encore plus grande. Le dossier ne révélait pas non plus l'existence d'autres motifs justifiant une exception à la règle générale de la publicité des débats en justice. »
14. *R. v. Bernardo*, décision non rapportée du juge en chef adjoint LeSage de la Cour de l'Ontario, 29 mai 1995.
15. Cameron, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*.
16. Par. 486(2) du *Code criminel*; *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32.
17. Par. 132(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.
18. Certaines personnes ne peuvent être exclues de la salle d'audience, soient le procureur ou la procureure, la jeune personne accusée, ses parents, son avocat ou son avocate ou tout adulte qui l'assiste conformément au par. 25(7), le directeur ou la directrice provincial.e ou la personne qui le ou la représente et le délégué ou la déléguée à la jeunesse en charge du dossier du ou de la jeune. Voir le par. 132(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
19. Par. 132(3) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, c. 32.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec. DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S.

R. v. Bernardo, décision non rapportée du juge en chef adjoint LeSage de la Cour de l'Ontario, 29 mai 1995.

R. c. Mentuck, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76.

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

R. v. N.S.D., 2017 SKPC 71.

Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG), [1996] 3 R.C.S. 480.

Vancouver Sun, Re, [2004] 2 R.C.S. 332, 21 C.R. (6th) 142, 184 CCC (3d) 515.

Doctrines et autres sources documentaires

Arslanian, Chahé-Philippe. « Le huis clos », *La Revue du Barreau*, 70 R. du B. 431 (2011).

Cameron, Jamie. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Centre de la politique concernant les victimes, Division de la recherche et de la statistique. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, mars 2003.

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, LexisNexis, 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015.

Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*, Droits des victimes Ottawa : Ministère de la Justice et du procureur général du Canada, 2015.

Ministère du procureur général. *Manuel de poursuite de la Couronne, Directive D. n° 32: Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés*. Ontario : Ministère du procureur général, Division du droit criminel, 2020.